

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Affaire Monsieur X

Discipline générale

A Paris, le 30/10/2025.

Sur la compétence de la commission nationale de discipline

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X se sont déroulés dans le cadre des activités fédérales lors de séances qu'il encadrait en qualité d'animateur salarié mis à disposition d'un club affilié à la FFME.

Considérant que Monsieur X était licencié au moment des faits ;

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME » et que « ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits

Considérant que Monsieur X, pris en sa qualité d'animateur au moment des faits, est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés qu'il aurait eus envers des pratiquants de la montagne et de l'escalade et plus particulièrement Madame Y, mineure au moment des faits ;

Considérant que la fédération a reçu un signalement de la part du Président du club affilié, aux termes duquel Monsieur X aurait eu un comportement inapproprié envers Madame Y, adhérente de l'association ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X d'avoir touché, sans son consentement, le cou et le haut du torse de Madame Y ;

Considérant que Monsieur X ne se souvient pas des faits reprochés mais indique qu'il aurait pu, au vu de sa relation avec Madame Y, avoir effectué ce type de geste ;

Considérant que Monsieur X assure que, s'il a pu commettre ce type de geste, il n'avait aucune mauvaise intention ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X, tels qu'ils sont relatés par les personnes entendues, et en l'absence de témoins directs, ne permettent pas à la commission de déterminer leur réalisation ;

Considérant que la commission, à la lecture de l'intégralité du dossier et suite aux échanges tenus lors de l'audience, n'est pas en capacité d'établir la matérialité des faits ni l'intention de Monsieur X ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

Sur les propos à caractère sexuel suite à un geste déplacé

Considérant qu'il est également reproché à Monsieur X d'avoir tenu des propos à caractère sexuel après avoir posé un doigt sur les lèvres de Madame Y ;

Considérant que Monsieur X ne se souvient pas des faits reprochés mais indique qu'il aurait pu effectuer ce type de geste ;

Considérant que Monsieur X assure que, s'il a pu commettre ce type de geste, il n'avait aucune mauvaise intention ;

Considérant que les faits reprochés, tels qu'ils sont relatés par les personnes entendues, et en l'absence de témoins directs, ne permettent pas à la commission de déterminer leur réalisation ;

Considérant que la commission n'est pas en capacité d'établir l'intention de Monsieur X concernant les faits reprochés ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

Sur les propos désobligeants

Considérant qu'il est enfin reproché à Monsieur X d'avoir tenu des propos désobligeants concernant le poids de certains adhérents et adhérentes du club ;

Considérant que les faits reprochés, tels qu'ils sont relatés par les personnes entendues, et en l'absence de témoins directs, ne permettent pas à la commission de déterminer leur réalisation ;

Considérant que Monsieur X indique qu'il aurait pu tenir ce type de propos ;

Considérant que Monsieur X assure qu'il n'avait aucune mauvaise intention et souhaitait uniquement donner des conseils ;

Considérant que la commission n'est pas en capacité d'établir l'intention de Monsieur X ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

La commission nationale de discipline rappelle néanmoins à Monsieur X que, conformément à l'article 3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, en qualité d'encadrant, il se doit d'adopter un comportement exemplaire, approprié en toutes circonstances, et de refuser toute forme de violence, de discrimination ou d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des pratiquants.

Décision

La commission nationale de discipline est compétente dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50
F. +33 (0)1 40 18 75 59
www.ffme.fr

La commission décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de Monsieur X au titre des faits reprochés.

En conséquence, la Commission Nationale de Discipline relaxe Monsieur X.

La commission rappelle néanmoins à Monsieur X l'importance, en qualité d'animateur, d'adopter une posture irréprochable, notamment envers les pratiquants mineurs.